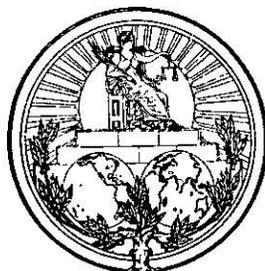


COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

RÉSERVES A LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA
RÉPRESSION DU CRIME
DE GÉNOCIDE

AVIS CONSULTATIF DU 28 MAI 1951



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

RESERVATIONS TO THE
CONVENTION ON THE PREVENTION
AND PUNISHMENT OF THE
CRIME OF GENOCIDE

ADVISORY OPINION OF MAY 28th, 1951



QUATRIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE

PART IV

CORRESPONDENCE

I. THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS
TO THE PRESIDENT OF THE COURT

November 17th, 1950.

[See pp. 8-9.]

2. THE ASSISTANT SECRETARY-GENERAL IN CHARGE OF THE
LEGAL DEPARTMENT OF THE UNITED NATIONS TO THE REGISTRAR

November 16th, 1950.

Dear Hambro,

In connexion with the Resolution on Reservations to Multilateral Conventions, which the General Assembly has adopted in plenary to-day, I want to furnish you with a complete list of States which are associated in one degree or another with the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide. You will thus have the necessary information at hand when the Court decides under Article 68 of its Statute, whether or in what manner to apply in the present instance the terms of Article 63 of this Statute.

Yours, etc.

(Signed) IVAN KERNO,
Assistant Secretary-General,
Legal Department.

Annex to No. 2

CONVENTION ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT
OF THE CRIME OF GENOCIDE

States which have ratified or acceded to the Convention :

Australia	Guatemala	Norway
Bulgaria	Haiti	Panama
Cambodia	Hashemite Kingdom	Philippines
Ceylon	of the Jordan	Poland
Costa Rica	Iceland	Romania
Ecuador	Israel	Saudi Arabia
El Salvador	Korea	Turkey
Ethiopia	Liberia	Viet Nam
France	Monaco	Yugoslavia

States which have signed but not yet ratified the Convention :

Belgium	Chile	Dominican Republic
Bolivia	China	Egypt
Brazil	Colombia	Greece
Burma	Cuba	Honduras
Byelorussian S.S.R.	Czechoslovakia	India
Canada	Denmark	Iran

Lebanon	Paraguay	Union of Soviet
Mexico	Peru	Socialist Republics
New Zealand	Sweden	United States of
Pakistan	Ukrainian S.S.R.	America
		Uruguay

In addition to all States Members of the United Nations which did not sign or have not yet acceded to the Convention, the following non-member States are entitled to accede by virtue of an invitation addressed to them in accordance with Article XI of the Convention :

Albania	Ireland	Switzerland
Austria	Italy	Liechtenstein
Finland	Portugal	Laos
Hungary		

3. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
D'AFGHANISTAN ¹

25 novembre 1950.

Monsieur le Ministre,

En exécution de l'article 66, paragraphe premier, du Statut de la Cour, j'ai l'honneur de transmettre, sous ce pli, à Votre Excellence le texte imprimé d'une résolution en date du 16 novembre 1950 par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions relatives aux réserves aux conventions multilatérales, qui sont énoncées dans ladite résolution ².

Veillez agréer, etc.

4. LE GREFFIER AU MINISTRE DE SUISSE AUX PAYS-BAS ³

25 novembre 1950.

Monsieur le Ministre,

En me référant à l'article 40, § 3, du Statut de la Cour, j'ai l'honneur de transmettre, sous ce pli, à Votre Excellence le texte imprimé d'une Résolution en date du 16 novembre 1950 par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions relatives aux réserves aux conventions multilatérales, qui sont énoncées dans ladite Résolution ².

Veillez agréer, etc.

¹ Cette communication a été adressée à tous les États Membres des Nations Unies.

² Voir pp. 9-10.

³ Cette communication a été adressée aux États parties au Statut de la Cour et qui ne sont pas membres des Nations Unies.

5. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
D'AFGHANISTAN ¹1^{er} décembre 1950.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 25 novembre 1950, j'ai transmis à Votre Excellence, en conformité de l'article 66, paragraphe 1, du Statut, une copie de la requête par laquelle la Cour internationale de Justice a été priée par l'Assemblée générale des Nations Unies de donner un avis consultatif sur la question des réserves à la Convention pour la prévention et répression du crime de génocide (Réserves aux conventions multilatérales : résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 novembre 1950).

J'ai aujourd'hui l'honneur de faire connaître à Votre Excellence qu'aux termes d'une ordonnance du Président de la Cour, des exposés écrits pourront être présentés à la Cour par les États qui ont été invités à signer cette convention ainsi que par l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des États américains, ces États et organisations étant considérés comme susceptibles de fournir des renseignements sur la question.

En transmettant ci-joint à Votre Excellence une copie de l'ordonnance ² dont il s'agit, je la prie de bien vouloir considérer la présente lettre comme la communication spéciale et directe prévue à l'article 66, paragraphe 2, du Statut.

Pour le cas où Votre Gouvernement désirerait se prévaloir de la faculté de présenter un exposé écrit dans le délai fixé à cet effet par l'ordonnance, délai qui expire le samedi 20 janvier 1951, j'attacherai du prix à en être informé aussitôt qu'il vous serait possible de le faire. J'ajoute que l'exposé devrait être rédigé soit en français soit en anglais, langues officielles de la Cour (article 39, paragraphe 1, du Statut).

Veillez agréer, etc.

6. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

December 1st, 1950.

Sir,

With reference to my letter of November 20th, 1950, in the advisory case concerning reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, I have the honour to transmit to you herewith copy of an Order ³, of this day's date, by which the President of the Court has fixed Saturday, January 20th, 1951, as the date of expiry of the time-limit within which written statements may be filed in this case, in accordance with Article 66, paragraph 2, of the Statute of the Court, by States to which an invitation to sign the above-

¹ Cette communication a été adressée à tous les États admis à ester en justice devant la Cour.

² Voir publications de la Cour : *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances 1950*, pp. 406-407.

³ See Court's publications : *Report of Judgments, Advisory Opinions and Orders 1950*, pp. 406-407.

mentioned Convention has been addressed, and by the International Labour Organization and the Organization of American States.

I have, etc.

7. LE GREFFIER AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU BUREAU
INTERNATIONAL DU TRAVAIL

1^{er} décembre 1950.

Monsieur le Directeur général,

Par une résolution du 16 novembre 1950, dont copie a été transmise à la Cour internationale de Justice et enregistrée au Greffe le 20 novembre, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à la Cour un avis consultatif sur la question des réserves à la Convention pour la prévention et répression du crime de génocide.

J'ai à ce propos l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes d'une ordonnance du Président de la Cour, des exposés écrits pourront être présentés à la Cour par les États qui ont été invités à signer cette convention ainsi que par l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des États américains, ces États et organisations étant considérés comme susceptibles de fournir des renseignements sur la question.

En vous transmettant ci-joint une copie de la demande d'avis de l'Assemblée générale¹ et de l'ordonnance du Président de la Cour², je vous prie de bien vouloir considérer la présente lettre comme la communication spéciale et directe prévue à l'article 66, paragraphe 2, du Statut.

Pour le cas où votre Organisation désirerait se prévaloir de la faculté de présenter un exposé écrit dans le délai fixé à cet effet par l'ordonnance, délai qui expire le samedi 20 janvier 1951, j'attacherais du prix à en être informé aussitôt qu'il vous serait possible de le faire.

Veuillez agréer, etc.

8. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE ORGANIZATION
OF AMERICAN STATES

December 1st, 1950.

Sir,

By Resolution of November 16th, 1950, copy of which was transmitted to the International Court of Justice and filed in the Registry on November 20th, the General Assembly of the United Nations requested the Court to give an Advisory Opinion on the question of the reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide.

In this connexion, I have the honour to inform you that, by Order made by the President of the Court, written statements may be submitted

¹ Voir pp. 8-9.

² Voir publications de la Cour : *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances* 1950, pp. 406-407.

by States invited to sign that Convention, and by the International Labour Organization and the Organization of American States. Those States and those Organizations are considered as likely to be able to furnish information on the question.

In transmitting herewith copy of the request of the General Assembly¹ and of the Order made by the President of the Court², I would ask you to consider this letter as the special and direct communication provided for in Article 66, paragraph 2, of the Statute.

Should your Organization wish to avail itself of the faculty of submitting a written statement in the time-limit fixed by the Order, expiring on Saturday, January 20th, 1951, I would appreciate your informing me of the fact as soon as possible.

I have, etc.

9. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE BULGARIE³

1^{er} décembre 1950.

Monsieur le Ministre,

Par une résolution du 16 novembre 1950, dont copie a été transmise à la Cour internationale de Justice et enregistrée au Greffe le 20 novembre, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à la Cour un avis consultatif sur la question des réserves à la Convention pour la prévention et répression du crime de génocide.

J'ai à ce propos l'honneur de faire connaître à Votre Excellence qu'aux termes d'une ordonnance du Président de la Cour, des exposés écrits pourront être présentés à la Cour par les États qui ont été invités à signer cette convention ainsi que par l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des États américains, ces États et organisations étant considérés comme susceptibles de fournir des renseignements sur la question.

En transmettant ci-joint à Votre Excellence une copie de la demande d'avis de l'Assemblée générale¹ et de l'ordonnance du Président de la Cour², je La prie de bien vouloir considérer la présente lettre comme la communication spéciale et directe prévue à l'article 66, paragraphe 2, du Statut.

Pour le cas où Votre Gouvernement désirerait se prévaloir de la faculté de présenter un exposé écrit dans le délai fixé à cet effet par l'ordonnance,

¹ See pp. 8-9.

² See Court's publications: *Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders* 1950, pp. 406-407.

³ Cette communication a été adressée aux États non parties au Statut de la Cour et qui ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ou qui y ont adhéré, savoir : la Bulgarie, le Cambodge, Ceylan, la Corée, la Jordanie, Monaco, la Roumanie, le Vietnam : elle a également été adressée aux États non admis à ester en justice devant la Cour à qui une invitation à signer ladite convention a été adressée en vertu de l'art. XI, mais qui n'ont pas signé, savoir : l'Albanie, l'Autriche, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Laos, le Portugal.

⁴ Voir publications de la Cour : *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances* 1950, pp. 406-407.

délaï qui expire le samedi 20 janvier 1951, j'attacherais du prix à en être informé aussitôt qu'il vous serait possible de le faire. J'ajoute que l'exposé devrait être rédigé soit en français soit en anglais, langues officielles de la Cour (article 39, paragraphe 1, du Statut).

Veillez agréer, etc.

10. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
AU GREFFIER

8 décembre 1950.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception et de vous remercier de votre lettre (référence : 12207) du 1^{er} décembre 1950 par laquelle vous avez bien voulu me faire connaître qu'aux termes d'une ordonnance du Président de la Cour internationale de Justice, un exposé écrit pourra être présenté à la Cour par l'Organisation internationale du Travail en vue de fournir des renseignements sur la question des réserves à la Convention pour la prévention et répression du crime de génocide qui est soumise à la Cour pour avis consultatif.

Il m'est agréable de pouvoir vous informer que je vous ferai parvenir, pour communication à la Cour, un exposé écrit contenant les informations demandées, dans le délai indiqué, soit avant le samedi 20 janvier 1951.

Veillez agréer, etc.

(Signé) DAVID A. MORSE,
Directeur général.

11. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU LUXEMBOURG
AU GREFFIER

11 décembre 1950.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 12208 du 1^{er} décembre 1950 par laquelle vous avez bien voulu me transmettre copie d'une ordonnance du Président de la Cour aux termes de laquelle des exposés écrits pourront être présentés dans la question des réserves à la Convention sur le génocide.

En portant à votre connaissance que le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas l'intention de présenter un exposé en l'occurrence, je vous prie, Monsieur le Greffier, etc.

(Signé) BECH.

12. THE ASSISTANT SECRETARY-GENERAL IN CHARGE OF THE LEGAL
DEPARTMENT OF THE UNITED NATIONS TO THE REGISTRAR

December 14th, 1950.

Dear Mr. Hambro,

I wish to refer to the letter of the Secretary-General to the President of the International Court of Justice, LEG 46/05(6), dated 17 November,

1950, transmitting the Request of the General Assembly for an Advisory Opinion on the subject of reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, and to my cable No. 67 of 22 November, 1950.

In accordance with the Request of the General Assembly, as contained in its Resolution of 16 November, 1950, and in accordance with Article 65 of the Statute of the Court, the Secretary-General has to-day dispatched to the Court, by surface mail, twenty-five dossiers in English and twenty-five in French containing the documents of the General Assembly relating to this subject. These documents, in printed form, represent the final edited version of the documentation, advance copies of which I forwarded to you informally on 5 December 1950.

In addition, I forward herewith one copy in English and one copy in French of this documentation and certify that they are true copies of the texts as they will appear in the final printed Official Records of the United Nations.

Yours, etc.

(Signed) IVAN KERNO,
Assistant Secretary-General,
Legal Department.

13. THE CHARGÉ D'AFFAIRES A.I. OF THE UNITED STATES OF AMERICA
IN THE NETHERLANDS TO THE REGISTRAR

December 22nd, 1950.

Sir,

I have the honor to refer to the matter of the Advisory Opinion on the question of reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, now pending before the International Court of Justice, and to the Registrar's letter 12208 of December 1 which advises that January 20, 1951, has been fixed as the time-limit for the submission of written statements in this Advisory Opinion case.

In this connection, the Embassy has been instructed by the Department of State to inform the Registrar that the written statements of the United States Government on this subject will be submitted to the office of the Registrar of the International Court of Justice before the time-limit fixed by the Court.

Very, etc.

(Signed) SIDNEY E. O'DONOGHUE,
Chargé d'Affaires *ad interim*.

14. THE SECRETARY-GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES
TO THE REGISTRAR

December 27th, 1950.

Sir,

I beg to acknowledge receipt of your letter of 1st December, 1950, informing me of the Order made by the President of the International

Court of Justice, that a written statement may be submitted by the Organization of American States in connexion with the Advisory Opinion on the question of the reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, which the Court has been requested to give by resolution of the General Assembly of the United Nations.

In reply I beg to submit herewith a memorandum prepared by the Department of International Law and Organization of the Pan-American Union.

Assuring you of our desire at all times to co-operate with the International Court of Justice and, should the case arise, to answer any specific inquiries which the Court may wish to make in respect to the practice of the Pan-American Union in the matter under consideration,

I remain, etc.

(Signed) ALBERTO LLERAS,
Secretary-General.

15. THE CANADIAN EMBASSY IN THE NETHERLANDS TO THE REGISTRY

The Canadian Embassy presents its compliments to the Registry of the International Court of Justice and has the honour to refer to the Registry's note No. 12208 of December 1, 1950, enclosing copies of an Order of the International Court of Justice of December 1, 1950, in which the Court gave due notification that January 20, 1951, had been set as the date of expiry of the time-limit within which the States and Organizations authorized might file written statements in regard to the reference to the Court of the question of reservations to multilateral conventions (Genocide Convention).

Although the Canadian Government is, of course, vitally interested in the Advisory Opinion to be handed down by the Court, it does not consider it necessary at this time to forward an official statement to the Court.

The Hague, December 29, 1950.

16. LE DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA CHANCELLERIE FÉDÉRALE D'AUTRICHE AU GREFFIER

4 janvier 1951.

Monsieur le Greffier,

La Chancellerie fédérale, département des Affaires étrangères, a l'honneur d'accuser réception de votre note n° 12209 en date du 1^{er} décembre 1950, par laquelle vous avez transmis une copie de la requête pour un avis consultatif de l'Assemblée générale des Nations Unies et de l'ordonnance du Président de la Cour internationale de Justice, et demandé de vous faire savoir si le Gouvernement d'Autriche désirait se prévaloir de la faculté de présenter un exposé écrit sur la question des réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

La Chancellerie fédérale, département des Affaires étrangères, a l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement d'Autriche n'a pas l'intention de se prévaloir de ladite faculté.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Ministre des Affaires étrangères :
(Signé) [illisible].

17. THE PHILIPPINE DELEGATION TO THE UNITED NATIONS
TO THE REGISTRAR (*telegram*)

January 8th, 1951.

109 Query cln will Court accept Philippine written statement if postmarked airmail Manila on January twentieth pd please address reply Ambassrom New York.—PHILIPPINE MISSION UNITED NATIONS.

18. THE REGISTRAR TO THE PHILIPPINE DELEGATION
TO THE UNITED NATIONS (*telegram*)

January 9th, 1951.

12511 Court will probably accept Philippine statement even if it arrives Hague few days after expiry time-limit.

19. THE REGISTRAR TO THE PHILIPPINE DELEGATION
TO THE UNITED NATIONS

January 9th, 1951.

Sir,

In reply to your cable of 8th January, 1951, I have the honour to enclose a confirmation of my cable of to-day¹ informing you that the Court would probably accept the Philippine statement even if it arrived at The Hague a few days after the expiry of the time-limit.

It is impossible for me to make any more definite statement on the matter as I do not know how long the airmail communication will take to reach the Court.

I have, etc.

20. THE SECRETARY OF STATE OF THE DEPARTMENT OF STATE
OF THE UNITED STATES OF AMERICA TO THE REGISTRAR

January 11th, 1951.

Sir,

Pursuant to Article 66 of the Statute of the International Court of Justice, the Government of the United States of America herewith

¹ See No. 18 above.

submits the enclosed written statement on the question of reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide¹. It does so in response to your communication 12208 of December 1, 1950, which stated that the time-limit for presenting a statement had been fixed as expiring on Saturday, January 20, 1951.

Very, etc.

For the Secretary of State :

(Signed) ADRIAN S. FISHER.

21. THE PERSONAL ASSISTANT TO THE ASSISTANT SECRETARY-GENERAL
IN CHARGE OF THE LEGAL DEPARTMENT OF THE UNITED NATIONS
TO THE REGISTRAR

January 13th, 1951.

Dear Mr. Hambro,

Dr. Kerno transmitted to you in a letter, reference LEG 318/2/03 of 16 November, 1950, a list of States which are associated in one degree or another with the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide.

Dr. Kerno has now directed me to inform you that as the Federal Republic of Germany has become a Member of the Food and Agriculture Organization, an invitation to become a party to the Genocide Convention was addressed to that Government on 20 December, 1950, through the intermediary of the Allied High Commission, Petersberg, Germany. This invitation was extended in accordance with General Assembly Resolution 368 (IV) of 3 December, 1949, which requested the Secretary-General to send invitations to each non-member State which was or thereafter became an active Member of one or more of the specialized agencies of the United Nations.

Sincerely, etc.

(Signed) GURDON W. WATTLES,

Personal Assistant

to the Assistant Secretary-General
in charge of the Legal Department.

22. THE ASSISTANT SECRETARY-GENERAL IN CHARGE OF THE
LEGAL DEPARTMENT OF THE UNITED NATIONS TO THE REGISTRAR

January 16th, 1951.

Sir,

I am directed by the Secretary-General to submit herewith, in accordance with Article 66 of the Statute of the International Court of Justice and Article 82 of the Rules of Court, the enclosed statement² with respect to the question of reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, on which an Advisory

¹ See pp. 23-47.

² " " 77-194.

Opinion has been requested by the General Assembly of the United Nations.

I have, etc.

(Signed) IVAN KERNO,
Assistant Secretary-General
in charge of the Legal Department.

23. LE GREFFIER AU CHANCELIER DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE (*télégramme*)

17 janvier 1951.

12583 Viens d'être avisé qu'en date 20 décembre 1950 Secrétaire Général O. N. U. a invité République fédérale Allemagne devenir partie Convention prévention et répression génocide *stop* Ai honneur informer Votre Excellence que par résolution 16 novembre 1950 Assemblée générale O. N. U. a demandé Cour internationale Justice avis consultatif sur questions suivantes *guillemets* En ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans l'hypothèse du dépôt par un État d'un instrument de ratification ou d'adhésion contenant une réserve formulée soit au moment de la ratification ou de l'adhésion soit au moment de la signature suivie de ratification I l'État qui a formulé la réserve peut-il être considéré comme partie à la convention aussi longtemps qu'il maintient sa réserve si une ou plusieurs parties à la convention font une objection à cette réserve les autres parties n'en faisant pas II en cas de réponse affirmative à la première question quel est l'effet de cette réserve dans les relations entre l'État qui a formulé la réserve et *primo* les parties qui ont fait une objection à la réserve *secundo* celles qui l'ont acceptée III en ce qui concerne la réponse à la question I quel serait l'effet juridique d'une objection à une réserve si cette objection est faite par *primo* un signataire qui n'a pas encore ratifié la convention *secundo* un État qui a le droit de signer ou d'adhérer mais qui ne l'a pas encore fait *guillemets stop* Par ordonnance premier décembre 1950 Président Cour constate que États invités devenir partie ladite convention sont susceptibles fournir par écrit et oralement renseignements sur question et fixe 20 janvier 1951 limite délai présentation exposés écrits par ces états *stop* Date ouverture audiences pour exposés oraux sera fixée prochainement et vous sera notifiée *stop* Présent télégramme constitue communication spéciale et directe prévue article 66 paragraphe 2 Statut Cour *stop* Lettre explicative suit.

24. LE GREFFIER AU CHANCELIER
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

17 janvier 1951.

Monsieur le Chancelier,

Me référant à mon télégramme de ce jour, j'ai l'honneur de confirmer ce qui suit à Votre Excellence.

L'Assemblée générale des Nations Unies ayant, par résolution du 17 novembre 1950, demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question des réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le Président de la Cour a, par ordonnance du 1^{er} décembre, constaté, en se référant à l'article 66, paragraphe 2, du Statut, que les États invités à signer cette convention étaient susceptibles de fournir à la Cour des renseignements sur la question à elle soumise. Le Secrétariat des Nations Unies m'a fait savoir, par une lettre qui m'est parvenue le 16 janvier 1951, que la République fédérale d'Allemagne avait, à la date du 20 décembre 1950, été invitée à signer la Convention sur le génocide; il m'incombe, par conséquent, de vous faire connaître, en exécution de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1950, que la Cour est disposée à recevoir de la République fédérale d'Allemagne un exposé écrit relatif à la question des réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et à entendre sur ce sujet un exposé oral qui serait prononcé au nom de la République fédérale d'Allemagne.

Votre Excellence voudra bien trouver ci-joint un exemplaire des textes auxquels je me réfère, savoir le Statut de la Cour (voir, p. 51 du volume reproduisant les actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour, l'article 66 mentionné plus haut), la demande d'avis formulé par l'Assemblée générale des Nations Unies¹, et l'ordonnance du 1^{er} décembre 1950².

Vous remarquerez que l'ordonnance fixe au 20 janvier 1951 l'expiration du délai dans lequel peuvent être présentés les exposés écrits. La présente communication ne vous parviendra pas à temps pour permettre la présentation d'un exposé écrit de la République fédérale d'Allemagne. Mais il lui demeurera loisible de charger un représentant de prononcer un exposé oral : en effet, la date des audiences réservées aux exposés oraux en l'affaire sera prochainement fixée, et j'aurai l'honneur de vous en informer, ainsi que tous les autres intéressés. J'ajoute que les audiences n'auront sans doute pas lieu avant le mois de mars au plus tôt.

Je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires dont vous pourriez avoir besoin. Je crois devoir dès à présent attirer votre attention sur l'article 39, paragraphe 1, du Statut de la Cour, aux termes duquel les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais.

Veuillez agréer, etc.

25. LE GREFFIER A LA HAUTE COMMISSION ALLIÉE EN ALLEMAGNE

17 janvier 1951.

Messieurs les Hauts Commissaires,

En application de la résolution n° 368 (IV) du 3 décembre 1949 prise par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Secrétaire général a adressé par vos soins, le 20 décembre 1950, une invitation à la République

¹ Voir pp. 8-9.

² Voir publications de la Cour : *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances 1950*, pp. 406-407.

fédérale d'Allemagne de devenir partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Comme suite à cette invitation, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire parvenir à ce gouvernement la lettre et les annexes ci-jointes¹.
Veuillez agréer, etc.

26. THE SECOND LEGAL ADVISER TO THE BRITISH FOREIGN OFFICE
TO THE REGISTRAR

January 17th, 1951.

Sir,

With reference to the Request for an Advisory Opinion on reservations on the Genocide Convention, I have the honour, by direction of His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, to transmit to you herewith three copies signed in original of a written statement on behalf of the Government of the United Kingdom² made pursuant to Article 66 of the Statute of the Court and in accordance with the directions of the Court that any such statement should be deposited on, or before, January 20th.

I take this opportunity to inform you that, subject to the directions of the Court, the Government of the United Kingdom are desirous of making an oral statement on this matter in due course.

I have, etc.

(Signed) G. G. FITZMAURICE.

27. THE DIRECTOR-GENERAL OF THE INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
TO THE REGISTRAR

January 17th, 1951.

Sir,

In reply to your letter of 1 December, 1950, communicating to me the order made by the President of the Court on 1 December, 1950, concerning the Request for an Advisory Opinion on the question of reservations to the Convention for the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, I have the honour to communicate to you herewith a written statement furnishing information on the practice of the International Labour Organization in respect of reservations to multilateral conventions.³

The International Labour Organization will remain at the disposal of the Court for any further information on the subject which the Court may require.

I have, etc.

(Signed) DAVID A. MORSE,
Director-General.

¹ Voir n°. 24 ci-dessus.

² See pp. 48-76.

³ „ „ 216-282.

28. LA LÉGATION D'ISRAËL AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

La légation d'Israël aux Pays-Bas présente ses compliments à Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice et, selon des instructions reçues du ministère des Affaires étrangères d'Israël, a l'honneur de lui transmettre la lettre ci-jointe ainsi que l'exposé écrit du Gouvernement d'Israël concernant l'avis consultatif au sujet des réserves à la Convention sur le génocide¹.

La légation d'Israël saisit cette occasion, etc.

La Haye, le 19 janvier 1951.

29. LA LÉGATION DE POLOGNE AUX PAYS-BAS A LA COUR

La légation de Pologne présente ses compliments à la Cour internationale de Justice et, aux termes de l'ordonnance du Président de la Cour du 1^{er} décembre 1950, par laquelle les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont été invités à présenter, dans le délai fixé au 20 janvier 1951, des exposés écrits ayant trait aux réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, a l'honneur de lui transmettre ci-joint l'argumentation en langue anglaise du Gouvernement polonais².

La légation saisit cette occasion, etc.

La Haye, le 19 janvier 1951.

30. LA CHANCELLERIE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE AU GREFFIER (*télégramme*)

[Par télégramme en langue allemande du 19 janvier, la Chancellerie fédérale d'Allemagne a fait savoir qu'à son regret, il lui était impossible de présenter un exposé écrit dans le délai fixé.]

31. THE ACTING SECRETARY OF FOREIGN AFFAIRS OF THE PHILIPPINES TO THE REGISTRAR (*telegram*)

January 20th, 1951.

163 Reurlet December first cma Philippine Government will submit written statement.—ACTING SECRETARY FOREIGN AFFAIRS.

32. THE SECRETARY-GENERAL OF THE ALLIED HIGH COMMISSION FOR GERMANY TO THE REGISTRAR

January 20th, 1951.

Sir,

I have the honour to inform you that your telegram of 17 January, 1951, and your confirmatory letter reference No. 12594 of the same date

¹ Voir pp. 195-215.

² " " 283-285.

regarding accession of the Federal Republic of Germany to the Convention for the Prevention and Repression of Genocide have been forwarded to the Federal Chancellor.

The invitation from the United Nations dated 20 December, 1950, to which you refer was not received in this office. The reply from the Federal Government will consequently be somewhat delayed as the first intimation of the invitation was received by them on 18 January, 1951.

Accept, etc.

(Signed) L. HANDLEY-DERRY,
Secretary-General.

33. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE (*télégramme*)¹

22 janvier 1951.

12612 Référence votre télégramme 20 janvier à Cour internationale Justice La Haye concernant Convention génocide *stop* Langues officielles Cour étant seulement français et anglais vous serais obligé télégraphier traduction de votre télégramme dans une desdites langues *stop* Greffe ne comporte pas de fonctionnaires capables faire traductions pour les trois autres langues des Nations Unies.

34. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY OF FOREIGN AFFAIRS OF THE
PHILIPPINES

January 22nd, 1951.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of the cable of January 20, 1951, by which Your Excellency has informed me that the Government of the Philippines would submit a written statement in the matter of reservations to the Convention on Genocide.

As I have already informed the Philippine Delegation to the United Nations, in reply to a cable received from them, the Court will probably accept the written statement of the Philippine Government even if it arrives in The Hague a few days after the expiry of the time-limit.

I have, etc.

35. THE SECRETARY OF FOREIGN AFFAIRS OF THE PHILIPPINES
TO THE REGISTRAR

January 22nd, 1951.

Sir,

I have the honour to transmit herewith, for submission to the International Court of Justice, a written statement submitted by the Govern-

¹ Le même télégramme a été adressé, dans les mêmes circonstances, au ministre des Affaires étrangères de l'Ukraine. Voir pp. 292 et 294 les textes des télégrammes dont il s'agit.

ment of the Republic of the Philippines on the General Assembly's Request for an Advisory Opinion on the legal effects of reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide¹. The Philippine Government has appointed Dr. José D. Ingles, Legal Adviser of the Philippine Mission to the United Nations, as its Agent for this purpose. The address for service of the Agent of the Philippine Government is the office of the Philippine Mission to the United Nations, 6231, Empire State Building, 350, Fifth Avenue, New York 1, New York.

Very, etc.

(Signed) CARLOS P. ROMULO,
Secretary of Foreign Affairs
of the Philippines.

36. THE PERMANENT SECRETARY OF THE MINISTRY OF EXTERNAL AFFAIRS
OF CEYLON TO THE REGISTRAR

January 27th, 1951.

Sir,

I am directed by the Honourable Minister of External Affairs to acknowledge receipt of your letter No. 12209 of 1st December, 1950, and to state that the Government of Ceylon has no intention of submitting a written statement on the question of reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide.

I have, etc.

(Signed) K. VAITHIANATHAN,
Permanent Secretary,
Ministry of External Affairs.

37. THE SECRETARY OF FOREIGN AFFAIRS OF THE PHILIPPINES
TO THE REGISTRAR (*telegram*)

January 30th, 1951.

147 Have to-day transmitted to Intercourt by airmail from New York written statement Philippine Government *re* Request for Advisory Opinion on reservations Genocide Convention which I have just received from Manila pd request extension time-limit to allow admission Philippine written statement in view vital interest Philippine Government which ratified Genocide Convention with reservations.—CARLOS P. ROMULO Philippine Secretary of Foreign Affairs.

See pp. 295-298.

38. THE SECRETARY-GENERAL OF THE ALLIED HIGH COMMISSION
FOR GERMANY TO THE REGISTRAR

January 30th, 1951.

Sir,

Further to my letter, AGSEC (51)139 dated 20 January, 1951, I have the honour to inform you that the letter from the United Nations dated 20 December, 1950, inviting the Federal Republic to become a party to the Convention on the Prevention and Repression of Genocide, was received in this office on 29 January, 1951, and has been forwarded to the Federal Chancellor.

Accept, etc.

(Signed) L. HANDLEY-DERRY,
Secretary-General.

39. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY OF FOREIGN AFFAIRS OF
THE PHILIPPINES

February 3rd, 1951.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of January 22nd, 1951, transmitting a written statement submitted by the Government of the Republic of the Philippines on the General Assembly's request for an Advisory Opinion on the legal effects of reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide.

Pursuant to Article 37 of the Rules of Court, the President has decided to accept this written statement in spite of the fact that it reached the Registry after the expiry of the time-limit fixed in the Order of December 1st, 1950.

Due note has been taken of the fact that the Philippine Government has appointed Dr. José D. Ingles, Legal Adviser of the Philippine Mission to the United Nations, as its Agent for this purpose, and that the address for service of the Agent of the Philippine Government is the office of the Philippine Mission to the United Nations, 6231, Empire State Building, 350, Fifth Avenue, New York 1, N.Y., U.S.A.

I have, etc.

40. LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT CHARGÉ DU
DÉPARTEMENT JURIDIQUE DES NATIONS UNIES

5 février 1951.

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Me référant à l'exposé écrit que vous avez transmis à la Cour, à la date du 16 janvier 1951, dans l'affaire consultative des réserves à la Convention sur le Génocide, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir, aux fins de distribution aux membres de la Cour, une partie des documents cités en référence dans ledit exposé. Certains documents (les diverses résolutions adoptées sur la question du génocide

par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social) seront copiés au Greffe. Quant aux autres, nous les avons énumérés, avec l'indication de leur cote, dans la liste jointe en annexe à la présente lettre, et nous avons précisé le nombre d'exemplaires qu'il nous serait utile de recevoir. Bien que la question soit assez urgente, je ne crois pas qu'une expédition par avion soit nécessaire, s'il vous est possible de faire procéder rapidement à cet envoi. D'avance je vous en remercie.

Veuillez agréer, etc.

Annexe au n° 40

LISTE DES DOCUMENTS DÉSIRÉS : QUINZE EXEMPLAIRES EN FRANÇAIS,
DIX EXEMPLAIRES EN ANGLAIS

E/447	E/AC.25/SR.26
A/401	A/760 & Corr.2
A/401/Add.1	E/AC.25/10
A/401/Add.2	E/AC.25/SR.23
A/401/Add.3	A/C.6/253
E/623	A/C.6/236
E/623/Add.1	E/AC.25/SR.20
E/623/Add.2	E/AC.25/SR.24
E/623/Add.3	A/C.6/215/Rev.1
E/623/Add.4	A/766
E/794	A/C.6/264

LISTE DES DOCUMENTS BILINGUES DÉSIRÉS EN QUATRE EXEMPLAIRES

Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie. Séances plénières de l'Assemblée générale. Comptes rendus analytiques des séances. 21 septembre-12 décembre 1948.

Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie. Questions juridiques. Sixième Commission. Comptes rendus analytiques des séances. 21 septembre-10 décembre 1948.

41. LE MINISTRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DU LAOS AU GREFFIER

13 février 1951.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre no. 12209 du 1^{er} décembre 1950 par laquelle vous avez bien voulu me communiquer, en application de l'article 66, paragraphe 2, du Statut, une copie de la demande d'avis de l'Assemblée générale des Nations Unies et de l'ordonnance du Président de la Cour concernant la question des réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en date du 1^{er} décembre 1950.

Cette lettre n'est parvenue à Vientiane que le 12 février 1951.

Le Gouvernement royal du Laos n'aurait d'ailleurs pas eu l'intention de se prévaloir de la faculté qui lui était offerte de présenter un exposé écrit sur les questions posées.

Veuillez agréer, etc.

P. le Ministre des Affaires Extérieures en mission :
Le Premier Ministre, chargé de l'expédition des affaires courantes,
(Signé) PHOU SANANIKONE.

42. THE REGISTRAR TO THE ASSISTANT SECRETARY-GENERAL IN CHARGE OF THE LEGAL DEPARTMENT OF THE UNITED NATIONS (*telegram*)

February 14th, 1951.

12815 cable 12 Oral proceedings Genocide Convention fixed April tenth 11 a.m.

43. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN¹

14 février 1951.

Monsieur le Ministre,

A la date du 15 novembre 1950, j'ai transmis à Votre Excellence la copie de la résolution par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question des réserves à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide. Le 1^{er} décembre, je vous ai fait connaître que le Président avait fixé au 20 janvier 1951 la date d'expiration du délai dans lequel la Cour était disposée à recevoir des exposés écrits dans cette affaire.

J'ai aujourd'hui l'honneur de porter à votre connaissance que des exposés écrits ont été présentés par les gouvernements des États, ainsi que par les organisations dont les noms suivent :

Union des Républiques socialistes soviétiques ; Royaume hachimite de Jordanie ; États-Unis d'Amérique ; Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ; Israël ; Pologne ; Tchécoslovaquie ; Pays-Bas ; République populaire de Roumanie ; République socialiste soviétique d'Ukraine ; République populaire de Bulgarie ; République socialiste soviétique de Biélorussie ; République des Philippines ; ainsi que par le Secrétaire général des Nations Unies, le Bureau international du Travail et l'Union panaméricaine.

Vous voudrez bien trouver sous pli séparé un volume imprimé² où se trouvent reproduits les exposés dont il s'agit, ainsi que le bordereau des documents que le Secrétaire général des Nations Unies a joints à la demande d'avis, conformément à l'article 65, paragraphe 2, du Statut.

¹ Cette communication a été adressée à tous les États admis à ester en justice devant la Cour.

² Voir pp. 15-298 de cette publication.

J'ai également l'honneur de vous faire connaître que la Cour tiendra, à partir du mardi 10 avril à 11 heures, des audiences pour entendre les exposés oraux qui pourraient lui être présentés. Au cas où il entrerait dans les intentions de votre Gouvernement de prendre part à la procédure orale, je vous serais obligé de bien vouloir m'en informer le plus tôt possible, et au plus tard le 2 avril 1951. J'attacherais en outre du prix à connaître en même temps le nom de la personne que votre Gouvernement désignerait comme son représentant, et à savoir en quelle langue l'exposé sera présenté. Je rappelle à cet égard à Votre Excellence que les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais, d'autres langues pouvant être employées sur autorisation de la Cour, à la condition que la partie intéressée prenne toutes dispositions pour assurer la traduction en l'une ou l'autre des langues officielles (Statut, article 39, paragraphe 3 ; Règlement, article 58, paragraphe 2).

Veillez agréer, etc.

44. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE BULGARIE ¹

14 février 1951.

Monsieur le Ministre,

A la date du 1^{er} décembre 1950, j'ai transmis à Votre Excellence la copie de la résolution par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question des réserves à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide. Je vous ai également transmis copie de l'ordonnance par laquelle le Président avait fixé au 20 janvier 1951 la date d'expiration du délai dans lequel la Cour était disposée à recevoir des exposés écrits dans cette affaire.

J'ai aujourd'hui l'honneur de porter à votre connaissance que des exposés écrits ont été présentés par les gouvernements des États ainsi que par les organisations dont les noms suivent :

Union des Républiques socialistes soviétiques ; Royaume hachimite de Jordanie ; États-Unis d'Amérique ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; Israël ; Pologne ; Tchécoslovaquie ; Pays-Bas ; République populaire de Roumanie ; République socialiste soviétique d'Ukraine ; République populaire de Bulgarie ; République socialiste soviétique de Biélorussie ; République des Philippines ; le Secrétaire général des Nations Unies ; le Bureau international du Travail et l'Union panaméricaine.

Vous voudrez bien trouver sous pli séparé un volume inprimé² où se trouvent reproduits les exposés dont il s'agit, ainsi que le bordereau des documents que le Secrétaire général des Nations Unies a joints à la demande d'avis, conformément à l'article 65, paragraphe 2, du Statut.

J'ai également l'honneur de vous faire connaître que la Cour tiendra, à partir du mardi 10 avril à 11 heures, des audiences pour entendre les exposés oraux qui pourraient lui être présentés. Au cas où il entrerait dans les intentions de votre gouvernement de prendre part à la procédure orale, je vous serais obligé de bien vouloir m'en informer le plus tôt possible, et au plus tard le 2 avril 1951.

¹ Cette communication a été adressée aux États visés à la note 1, p. 470, ainsi qu'au Bureau international du Travail et à l'Organisation des États américains.

² Voir pp. 15-298 de cette publication.

J'attacherais en outre du prix à connaître en même temps le nom de la personne que votre gouvernement désignerait comme son représentant, et à savoir en quelle langue l'exposé sera présenté. Je rappelle à cet égard à Votre Excellence que les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais, d'autres langues pouvant être employées sur autorisation de la Cour, à la condition que la partie intéressée prenne toutes dispositions pour assurer la traduction en l'une ou l'autre des langues officielles (Statut, article 39, paragraphe 3 ; Règlement, article 58, paragraphe 2).

Veillez agréer, etc.

45. LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES

14 février 1951.

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à ma lettre du 1^{er} décembre 1950 au sujet de la demande d'avis consultatif sur la question des réserves à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, dans le délai qu'avait fixé le Président de la Cour par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1950, des exposés écrits ont été présentés, outre celui que vous avez bien voulu transmettre à la Cour, par les gouvernements des États ainsi que par des organisations dont les noms suivent :

Union des Républiques socialistes soviétiques ; Royaume hachimite de Jordanie ; États-Unis d'Amérique ; Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ; Israël ; Pologne ; Tchécoslovaquie ; Pays-Bas ; République populaire de Roumanie ; République socialiste soviétique d'Ukraine ; République populaire de Bulgarie ; République socialiste soviétique de Biélorussie ; République des Philippines ; le Bureau international du Travail et l'Union panaméricaine.

Vous voudrez bien trouver sous pli séparé, en cinq exemplaires, un volume imprimé¹ où se trouvent reproduits les exposés dont il s'agit, ainsi que le bordereau des documents que vous aviez joint à la demande d'avis conformément à l'article 65, paragraphe 2, du Statut.

Conformément à l'article 66, paragraphe 4, du Statut, ces observations ont été communiquées aux États et organisations qui les avaient envoyées, ainsi qu'à tous les États admis à ester en justice devant la Cour et aux États signataires de la Convention sur le génocide ou invités à y adhérer.

J'ai également l'honneur de vous faire connaître que la Cour tiendra, à partir du mardi 10 avril à 11 heures, des audiences pour entendre les exposés oraux qui pourraient lui être présentés. Au cas où il entrerait dans vos intentions de prendre part à la procédure orale, je vous serais obligé de bien vouloir m'en informer le plus tôt possible et de me faire connaître en même temps le nom de la personne que vous désigneriez comme votre représentant, en m'indiquant la langue dans laquelle l'exposé sera présenté.

Veillez agréer, etc.

¹ Voir pp. 15-298 de cette publication.

46. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES ¹

February 16th, 1951.

Sir,

I have the honour to inform you that I am sending you, under separate cover, one copy of a translation ² of the Written Statements submitted to the Court in the advisory case concerning reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide.

This translation has been prepared by the Registry for the use of the Members of the Court and possesses no official character.

I have, etc.

47. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU LUXEMBOURG
AU GREFFIER

22 février 1951.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 12794 du 14 février 1951 concernant l'affaire des réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de porter à votre connaissance que le Gouvernement luxembourgeois ne désire pas faire d'exposé oral à ce sujet devant la Cour.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) BECH.

48. LE MINISTRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DU LAOS AU GREFFIER

22 février 1951.

Monsieur le Greffier,

Comme suite à votre lettre n° 12800 du 14 février 1951 par laquelle vous avez bien voulu me communiquer la liste des États et organisations qui ont adressé à la Cour internationale de Justice chacun un exposé écrit sur la question des réserves à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide,

J'ai l'honneur de vous adresser par la présente mes remerciements pour cette communication et ainsi que pour le volume imprimé où se trouvent reproduits les exposés dont il s'agit et de vous faire connaître que le Gouvernement royal n'a pas l'intention de se faire représenter aux audiences que tiendra la Cour à partir du mardi 10 avril pour entendre les exposés oraux qui pourraient lui être présentés.

Veuillez agréer, etc.

P. le Ministre des Affaires extérieures en mission:
Le Premier Ministre, chargé des Affaires extérieures,

(Signé) PHOU SANANIKONE.

¹ The same letter was sent to all the States and organizations who had transmitted written statements or expressed the intention of making oral statements before the Court.

² Not reproduced.

49. LE GOUVERNEMENT DU LIECHTENSTEIN AU GREFFIER

[Par une lettre en langue allemande du 23 février 1951, le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein a fait savoir qu'il renonçait à se faire entendre.]

50. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE AU GREFFIER

23 février 1951.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre note du 1^{er} décembre 1950 n° 12208 sur la question d'un avis consultatif en matière des réserves à la Convention pour la prévention et répression du crime de génocide.

A mon grand regret il me faut vous informer, qu'à présent il est impossible de vous présenter un tel exposé écrit.

Pour le Ministre des Affaires étrangères :

Le Chef de la Division juridique,
(Signé) Dr F. M. W. TIWON.

51. THE SECRETARY-GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES
TO THE REGISTRAR

February 28th, 1951.

Sir,

I beg to acknowledge receipt of your letter of February 14, 1951, informing me that you are sending under separate cover a printed volume containing the statements submitted by a number of governments and by the Pan-American Union in connexion with the Request of the General Assembly of the United Nations to the World Court to give an Advisory Opinion on the question of reservations to the Convention on the Prevention and Repression of the Crime of Genocide.

May I express my sincere appreciation of your courtesy in forwarding the above volume to me. We are all awaiting with much interest the decision of the Court in the pending case and hope that it will throw light upon a problem of common interest to the United Nations and to the Organization of American States.

I note that the Court will hold hearings on April 10th for the submission of oral statements which may be presented. Thank you for the courtesy of informing us that the Organization of American States may take part in these oral proceedings. But I do not feel that it is necessary for us to do so, since there would be nothing to add to the statement we have already submitted to you. It will not be necessary for you, therefore, to make arrangements to that effect.

I remain, etc.

(Signed) ALBERTO LLERAS,
Secretary-General.

52. LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES DE HAÏTI
AU GREFFIER

28 février 1951.

Monsieur le Greffier,

J'accuse réception de la note du 14 février en cours n° 12794 par laquelle vous me transmettez un volume imprimé contenant les exposés écrits présentés par plusieurs gouvernements concernant la question des réserves à la Convention pour la prévention de la répression du crime de Génocide, soumise à l'examen de la Cour internationale de Justice par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 25 novembre 1950.

Vous m'informez en même temps que la Cour tiendra des audiences à partir du 10 avril prochain pour entendre les exposés oraux qui pourraient lui être présentés.

A cet égard, je m'empresse de vous informer que le Gouvernement haïtien n'a pas l'intention de présenter d'exposé oral à cette occasion. Le gouvernement est cependant vivement intéressé à connaître l'avis que donnera sur la question la Cour internationale de Justice.

Je saisis cette occasion, etc.

(Signé) [illisible].

53. THE MINISTER OF EXTERNAL AFFAIRS OF NEW ZEALAND
TO THE REGISTRAR

February 28th, 1951.

Sir,

I have the honour, by direction of the Minister of External Affairs, to acknowledge the receipt of your letter No. 12794 of 14 February notifying the despatch of the volume of written statements submitted by governments on the subject of reservations to the Convention on the Prevention and Repression of the Crime of Genocide.

I have the honour to inform you that the New Zealand Government do not desire to make oral submissions on this question.

I have, etc.

(Signed) C. C. CUKMAN,
For Secretary of External Affairs.

54. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
AU GREFFIER

5 mars 1951.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception et de vous remercier de votre lettre (référence : 12800 bis) en date du 14 février 1951 par laquelle vous avez eu l'obligeance de porter à ma connaissance les exposés écrits qui vous ont été communiqués par divers gouvernements et diverses organisations internationales au sujet des réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Je vous remercie également d'avoir bien voulu me faire savoir que la Cour tiendra, à partir du mardi 10 avril à 11 heures, des audiences pour entendre les exposés oraux qui pourraient lui être présentés.

En ce qui concerne l'Organisation internationale du Travail, le Bureau reste, bien entendu, à la disposition de la Cour, pour le cas où la Cour désirerait des renseignements supplémentaires au sujet du mémoire que je vous ai communiqué en date du 17 janvier 1951 ou pour le cas où de nouvelles questions relatives à ce mémoire seraient soulevées au cours des débats. Sous cette réserve, le Bureau international du Travail n'étant pas directement intéressé à la question dont il s'agit, n'a pas l'intention de prendre part à la procédure orale ni d'y faire valoir de nouvelles observations, toutes celles qu'il a jugé opportun de présenter ayant déjà été formulées dans ledit mémoire.

Veillez agréer, etc.

(Signé) DAVID A. MORSE,
Directeur général.

55. LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE COLOMBIE AU GREFFIER

[Par une lettre en langue espagnole du 7 mars 1951, le Gouvernement de la Colombie a fait savoir qu'il ne prendrait pas part aux audiences.]

56. THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS
TO THE PRESIDENT OF THE COURT

March 9th, 1951.

Sir,

I have the honour to inform you that I have designated Dr. Ivan S. Kerno, Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department, as the representative of the Secretary-General in the proceedings of the Court concerning the Request for an Advisory Opinion on reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, made in Resolution 478 (V) of the General Assembly, adopted on 16 November, 1950.

Dr. Kerno is authorized to present in the name of the Secretary-General written or oral statements which may be of assistance to the Court in consideration of this matter.

Please accept, etc.

(Signed) TRYGVE LIE,
Secretary-General.

57. LE SECRÉTARIAT DES CONFÉRENCES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE FRANCE AU GREFFIER

12 mars 1951.

Monsieur le Greffier,

Par lettre n° 12794 du 14 février 1951 vous avez bien voulu m'indiquer que la Cour internationale de Justice tiendra, à partir du 10 avril à

11 heures, des audiences pour entendre les exposés oraux qui pourraient lui être présentés sur la question des réserves aux conventions multilatérales et me demander de vous informer, le cas échéant, du nom de la personne qui représentera le Gouvernement français.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le choix de mon gouvernement s'est porté sur M. Charles Rousseau, professeur à la Faculté de droit de Paris, jurisconsulte adjoint au ministère des Affaires étrangères.

Je vous serais obligé de continuer à m'adresser les communications auxquelles cette affaire pourrait donner lieu de votre part et vous signale à ce propos que ne me sont pas encore parvenus le volume contenant les exposés écrits présentés par certains gouvernements ainsi que le bordereau de documents dont vous m'annonciez l'envoi au 4^{me} paragraphe de votre lettre précitée. Parmi ces communications celles qui seraient destinées à M. Charles Rousseau, ès qualité, pendant la durée de sa mission à La Haye et pour ce qui concerne cette mission, devront être envoyées à celui-ci à l'ambassade de France, où il élira domicile : je vous demanderais toutefois de m'en adresser la copie.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) O. BROUSTRA.

58. THE SECRETARY TO THE GOVERNMENT OF INDIA TO THE REGISTRAR

March 12th, 1951.

Sir,

I have the honour to refer to your letter No. 12794, dated the 14th February, 1951, and to say that the Government of India have no oral statements to make on the question of reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide.

I have, etc.

(Signed) M. R. A. BAIG,

For Secretary to the Government of India.

59. THE ACTING MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS OF KOREA
TO THE REGISTRAR

March 15th, 1951.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of Dec. 1, 1950, and the enclosed copy of the Resolution of the General Assembly of the United Nations requesting the International Court of Justice to give an Advisory Opinion on the question of reservations to the Convention on the Prevention and Repression of the Crime of Genocide.

I further have the honour to inform you that the Government of the Republic of Korea is unable to take part in the oral proceedings which will be held on 10 April, at the International Court of Justice, The Hague, which will hear oral statement on the question of reservations to the said Convention.

I have, etc.

(Signed) CHUNG W. CHO,

Acting Minister of Foreign Affairs.

60. THE MINISTRY FOR FOREIGN AFFAIRS OF ISRAEL TO THE REGISTRAR

March 19th, 1951.

Sir,

I have the honour, on the instructions of the Minister for Foreign Affairs, to confirm receipt of your letter No. 12794 of 14 February, 1951, and to inform you that the Government of Israel is now desirous of participating in the oral proceedings concerning the Advisory Opinion on the question of reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide.

Mr. Shabtai Rosenne, Legal Adviser to the Ministry for Foreign Affairs, has accordingly been authorized to represent the Government of Israel at those proceedings, and to make an oral statement on its behalf. The Government would be grateful for all facilities that may be extended to him while at The Hague in the performance of his duty. Mr. Rosenne's statement will be made in the English language.

Please accept, etc.

(Signed) WALTER EYTAN,
Director General.

61. THE ASSISTANT SECRETARY-GENERAL IN CHARGE OF THE LEGAL DEPARTMENT OF THE UNITED NATIONS TO THE REGISTRAR

March 21st, 1951.

Dear Mr. Hambro,

I am sending you separately by air mail some documents concerning reservations to multilateral conventions. These documents are the Report on the Law of Treaties to the International Law Commission by Professor J. L. Brierly (document A/CN.4/23), the summary record of the meeting of the Commission at which the provisions of this report concerning reservations were discussed (document A/CN.4/SR.53), and the report of the second session of the International Law Commission. I am sending fifteen copies in English and fifteen copies in French of each document, in case you should think it suitable to distribute them to the Members of the Court.

Yours, etc.

(Signed) IVAN KERNO,
Assistant Secretary-General,
Legal Department.

62. THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF THAILAND TO THE REGISTRAR
(telegram)

March 26th, 1951.

With reference your letter fourteenth February His Majesty's Government have appointed Nai Visutr Athayukti Thai Minister to The Hague as an observer at the hearing of the Court concerning reservations to

the Convention on Prevention and Punishment of the Crime of Genocide.
—WARAKAN BANCHA, Minister Foreign Affairs Thailand.

63. THE MINISTRY FOR FOREIGN AFFAIRS OF ICELAND TO THE REGISTRAR

The Ministry for Foreign Affairs presents its compliments to His Excellency the Registrar of the International Court of Justice and with reference to his letter dated February 14th, 1951, concerning the question of reservations to the Convention Prevention and Repression of the Crime of Genocide has the honour to inform him that the Government of Iceland does not intend to submit a statement on the matter.

March 27th, 1951.

64. LE MINISTRE DE THAÏLANDE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

29 mars 1951.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je viens d'être chargé par mon gouvernement d'assister, en qualité d'observateur, aux discussions qui auront lieu devant la Cour de Justice internationale, le 10 avril 1951, au sujet des réserves formulées sur la « Convention sur le génocide ».

Étant désireux d'avoir quelques renseignements sur la procédure des débats qui se dérouleront à la Cour de Justice internationale, ainsi que sur les points litigieux concernant cette question, je me permets de vous demander s'il vous serait possible de me donner rendez-vous avant le 10 du mois prochain.

Dans l'espoir que vous voudrez bien m'accorder cette faveur, je vous serais infiniment reconnaissant de me fixer le jour et l'heure qu'il vous conviendra de me recevoir.

Avec mes très vifs remerciements anticipés, veuillez agréer, etc.

(Signé) VISUTR ARTHAYUKTI,
Ministre de Thaïlande aux Pays-Bas.

65. LE GREFFIER AU MINISTRE DE THAÏLANDE AUX PAYS-BAS

3 avril 1951.

Monsieur le Ministre,

Par sa lettre en date du 29 mars 1951, Votre Excellence veut bien m'annoncer qu'elle se rendra à La Haye à l'occasion des audiences qui seront tenues par la Cour internationale de Justice en l'affaire des réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Je voudrais tout d'abord vous signaler que le Statut et le Règlement ne prévoient pas la désignation d'observateurs devant la Cour. Si, dans

une affaire consultative, un des gouvernements jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question désire présenter un exposé écrit, il peut l'envoyer à la Cour, dans le délai fixé à cet effet ; s'il désire présenter un exposé oral, il désigne un représentant, qui prend alors la parole en audience. Mais, si le désir du Gouvernement royal de Thaïlande est simplement d'être informé, il vous est en tout cas loisible d'assister aux audiences, qui sont publiques : il y a toujours aux audiences des sièges réservés pour les membres du corps diplomatique, qui souvent sont nombreux à être présents. Les audiences en l'affaire du génocide s'ouvriront le 10 avril à 11 heures.

Je voudrais ensuite vous envoyer (sous pli séparé) d'une part le Statut et le Règlement de la Cour et d'autre part un volume contenant les exposés écrits qui ont été présentés en l'affaire du génocide par divers États et organisations internationales. Vous y trouverez des renseignements sur les points litigieux. Si, après examen de ces documents, vous désiriez me voir avant le 10 avril 1951, je reste à votre entière disposition : à votre arrivée à La Haye vous pourriez téléphoner à mon bureau, et nous pourrions fixer un rendez-vous.

Veuillez agréer, etc.

66. THE AMBASSADOR OF AUSTRALIA IN THE NETHERLANDS
TO THE REGISTRAR

April 3rd, 1951.

Dear Sir,

With reference to your letter of 14th February concerning the advisory case on the question of reservations to the Convention on the Prevention and Repression of the Crime of Genocide, I wish to confirm my telephone communication that the Australian Government does not wish to submit an oral statement in this case.

(Signed) R. FURLONGER,
For Ambassador.

67. THE AMBASSADOR OF THE UNITED STATES OF AMERICA
IN THE NETHERLANDS TO THE REGISTRAR

April 3rd, 1951.

Sir,

I have the honor to refer to the matter of the Advisory Opinion on the question of reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, now pending before the International Court of Justice and to the Registrar's communication dated February 14, 1951, in which it is stated that the Court will hold hearings on April 10, 1951, for the submission of oral statements in this Advisory Opinion case.

With regard to this hearing, I have been requested by my Government to inform you as Registrar of the Court that the United States Government does not intend to take part in these oral proceedings.

In addition, I am pleased to express to the Court the appreciation of the United States Government for the copy of a translation of the

written statements on the above-mentioned question referred to in that communication and which the Court so kindly sent to the Department of State under separate cover.

(Signed) SELDEN CHAPIN,
American Ambassador.

68. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DES PAYS-BAS

5 avril 1951.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'Accord du 26 juin 1946, entre le Gouvernement des Pays-Bas et la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence les noms des personnes qui ont été désignées par leurs gouvernements pour présenter à la Cour des exposés oraux sur la question des réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide sur laquelle un avis consultatif a été sollicité par l'Assemblée générale des Nations Unies.

M. Ivan Kerno, Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique du Secrétariat des Nations Unies, présentera un exposé au nom du Secrétaire général. Il sera assisté de M. Gurdon W. Wattles, son assistant.

M. Charles Rousseau, professeur à la Faculté de droit de Paris, conseiller juridique adjoint au ministère des Affaires étrangères, présentera un exposé au nom du Gouvernement de la République française.

M. Shabtai Rosenne, conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères, présentera un exposé au nom du Gouvernement d'Israël.

M. G. G. Fitzmaurice, deuxième conseiller juridique au Foreign Office, présentera un exposé au nom du Gouvernement du Royaume-Uni.

Je vous prie d'agréer, etc.

69. THE REGISTRAR TO THE REPRESENTATIVE OF THE
SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS¹

April 6th, 1951.

Sir,

I have the honour to inform you that the International Court of Justice will sit on Tuesday, April 10th, at 11 a.m. to begin the hearing of the statements to be submitted on the question before the Court for an Advisory Opinion, concerning reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide.

The President of the Court will be glad if you will kindly call on him in his room at the Peace Palace at 10 a.m. on that day.

I have, etc.

¹ The same communication was sent also to the representatives of the British, French and Israeli Governments.

70. THE PHILIPPINE DELEGATION TO THE UNITED NATIONS
TO THE REGISTRAR (*telegram*)¹

April 6th, 1951.

I have been directed by the Secretary of Foreign Affairs of the Philippines to state that the Philippine Government is at present endeavouring to secure from the Australian Government clarification of the legal consequences of the withdrawal of the words *quote* would not regard as valid any ratification of the Convention maintaining such reservations *unquote* from its letter to the Secretary-General of the United Nations dated fifteen November nineteen fifty, in particular whether the withdrawal of these words constitutes unequivocal acceptance by the Australian Government of the Philippine reservations on the Genocide Convention *stop* Consequently it is requested that the question of whether or not there continues to exist a dispute between the Government of Australia and the Government of the Philippines, as stated in the Philippine statement filed with the International Court of Justice, be held in abeyance pending the clarification of the intentions of the Government of Australia. SALVADOR P. LOPEZ, Chargé d'Affaires Philippine Mission to United Nations.

71. THE REGISTRAR
TO THE PHILIPPINE DELEGATION TO THE UNITED NATIONS

April 7th, 1951.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your cable No. 254 in which you inform me that the Philippine Government is endeavouring to secure from the Australian Government clarification of the legal consequences of the withdrawal of the words "would not regard as valid any ratification of the Convention maintaining such reservations" from its letter to the Secretary-General of the United Nations dated 15 November, 1950, and requesting that the question of whether or not there continues to exist a dispute between the Government of Australia and the Government of the Philippines be held in abeyance pending the clarification of the intentions of the Government of Australia.

I have the honour to inform you that the contents of this cable have been brought to the knowledge of the members of the Court.

I have, etc.

72. THE REGISTRAR TO THE REPRESENTATIVE OF
THE BRITISH GOVERNMENT²

April 10th, 1951.

Sir,

According to Article 60, paragraph 3, of the Rules of Court :

¹ See p. 445.

² The same communication was sent also to the representatives of the Secretary-General of the United Nations and of the French and Israeli Governments.

“A transcript of speeches or declarations made by agents, counsel or advocates shall be made available to them for correction or revision, under the supervision of the Court.”

A provisional transcript of each hearing is communicated without delay to all concerned.

I should be obliged if you would inform me whether you intend to avail yourself of the right accorded you by this provision, in so far as concerns the statements which you make. Should your reply be in the affirmative, I should be grateful if you would let me have any corrections you may make as soon as possible after the hearing at which you have spoken, and in any case, before you leave The Hague.

Thanking you in advance, I am, etc.

73. THE REPRESENTATIVE OF THE ISRAELI GOVERNMENT
TO THE REGISTRAR

April 11th, 1951.

Dear Dr. Hambro,

In connexion with my oral statement in the *Reservations* case, I have the honour to transmit to you herewith the following documents, and to request that they be made available to the Court :

1. Translation into English of the Israel “Crime of Genocide (Prevention and Punishment) Law”, 5710-1950. I hereby certify that this is a correct translation from the Hebrew official text published in *Reshumoth, Sefer Hahukkim (Israel Official Records, Statute Book)*, No. 42, page 137, published on 7 April, 1950.

2. Mimeographed pamphlet by Nehemiah Robinson entitled “The Genocide Convention, Its Origins and Interpretation”, published in 1949 by the Institute of Jewish Affairs of the World Jewish Congress.

Yours, etc.

(Signed) SHABTAI ROSENNE,
Legal Adviser.

74. THE REGISTRAR TO THE REPRESENTATIVE OF
THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS¹

April 24th, 1951.

Sir,

I have the honour to send you, under separate cover, three copies of a preliminary volume, printed for the use of the Members of the Court, in the case for Advisory Opinion concerning reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide. This volume contains the text of the stenographic record, duly corrected by

¹ The same communication was sent also to the representatives of the British, French and Israeli Governments.

the speakers, of the pleadings which took place from April 10th to April 14th, 1951¹.

I have, etc.

75. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL
OF THE UNITED NATIONS (*telegram*)²

May 24th, 1951.

13635 cable 31 Have honour inform you that reading of Advisory Opinion Genocide Convention fixed May twenty-eighth.

76. LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES

28 mai 1951.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, à destination de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'expédition scellée et signée de l'avis consultatif rendu à la date du 28 mai 1951 par la Cour internationale de Justice en l'affaire concernant les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Veuillez agréer, etc.

¹ See pp. 306-433 of this publication.

² The same communication was sent to all States or organizations which had presented a written or oral statement to the Court.